

Arrêt

n° 216 313 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37
1090 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 30 mai 2016, notifiée au requérant le 11 juillet 2016, du délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration lui ordonnant de quitter le territoire belge ainsi que ceux des Etats Schengen, au motif [qu'il] demeurerait dans le Royaume sans être *en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 novembre 2009 et y a immédiatement introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} mars 2011.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°62.936 du 9 juin 2011.

1.2. Par un courrier daté du 29 avril 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 10 mai 2011.

1.3. Par un courrier daté du 24 mai 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 15 juin 2011.

1.4. Le 21 juin 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.5. Le 13 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 octobre 2011.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°76.394 du 29 février 2012.

1.6. Par un courrier daté du 7 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 6 avril 2012.

1.7. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} février 2013.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n°122.523 du 15 avril 2014.

Le 26 mai 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, décision à nouveau annulée par ce Conseil au terme de l'arrêt n°131.405 du 14 octobre 2014.

Le 27 février 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°152.520 du 15 septembre 2015.

1.8. Les 3 juin 2014 et 9 mars 2015, le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.9. Par un courrier daté du 12 octobre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 juillet 2015, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°168.126 du 24 mai 2016.

1.10. Par un courrier daté du 6 mai 2016, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 30 mai 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable. ».

1.11. Par un courrier daté du 19 juillet 2016, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 septembre 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°186.050 du 27 avril 2017.

Le requérant a également introduit un recours contre cette mesure d'éloignement devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 216 312 du 31 janvier 2019.

1.12. Par un courrier daté du 18 mai 2017, le requérant a introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 septembre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit un recours contre cette mesure d'éloignement devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 216 311 du 31 janvier 2019.

1.13. Par un courrier daté du 5 décembre 2017, le requérant a introduit une huitième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 1^{er} février 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil qui les a annulées au terme de l'arrêt n° 216 310 du 31 janvier 2019.

2. Examen de la recevabilité du recours

2.1. Le Conseil observe que le requérant postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 30 mai 2016 et lui notifié le 11 juillet 2016, lequel a clairement été pris en exécution de la décision, prise et notifiée aux mêmes dates, déclarant irrecevable sa cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, décision contre laquelle il n'a introduit aucun recours, le requérant précisant même en termes de requête « Aucun recours juridiction (*sic*) n'a été fait contre cette décision, [lui-même] jugeant mieux l'introduction d'une nouvelle demande ».

Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît à l'évidence comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité précitée, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été délivré.

Il y a dès lors lieu de considérer que le requérant n'a pas d'intérêt à son recours, dans la mesure où «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris» (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n°376).

En cas d'annulation de la décision attaquée et à défaut pour le requérant de contester le constat y posé qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume à un autre titre ou de revendiquer qu'il pourrait l'être au regard d'une nouvelle procédure qu'il aurait initiée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité précitée, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celui-ci.

2.2. Entendu quant à son intérêt au recours, le requérant n'a émis aucune considération de nature à renverser les constats qui précèdent.

2.3. Le présent recours est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT